

Circulaire aux hôpitaux

Circ. 2022/15

Service des Soins de Santé

Correspondant: Virginie Millecam

Pharmacien

Tél: Fax:

E-mail: Secr-farbel@riziv-inami.fgov.be

Nos références: Bruxelles, le 19 septembre 2022

<u>Concerne</u> : Indisponibilité Ozempic: Levée temporaire de l'interdiction de cumul de l'Ozempic avec les autres incrétinomimétiques

Madame, Monsieur,

Depuis juillet 2022, nous connaissons une indisponibilité temporaire de la spécialité pharmaceutique Ozempic (sémaglutide) remboursée selon les conditions de remboursement suivantes :

Chapitre IV, §5480000 (trajet de soins diabète); Chapitre IV, §9680000.

Après consultation des experts de la Task Force Indisponibilité, l'AFMPS formulera des recommandations que nous vous invitions à consulter sur le site internet de l'AFMPS : <u>Actualités AFMPS | AFMPS.</u>

Dans le cadre du diabète de type 2, d'autres spécialités appartenant à la classe des incrétinomimétiques (analogues du GLP-1) peuvent être des alternatives pour les patients qui sont habituellement traités avec l'Ozempic.

Afin de permettre une continuité du remboursement des traitements en cours chez les patients traités avec Ozempic pour un diabète de type 2, nous introduisons la mesure transitoire suivante :

A partir du 1er septembre 2022, l'interdiction de cumul est temporairement levée entre la spécialité Ozempic et les autres spécialités de la classe des incrétinomimétiques (A-92). Cela signifie qu'en fonction de l'alternative thérapeutique qu'il aura choisie, le médecin pourra introduire une première demande (le choix du paragraphe pour la nouvelle demande dépendra de la spécialité qui sera prescrite en vue de la continuité du traitement) sans avoir à arrêter la demande initiale d'Ozempic.

Pour les patients traités avec la spécialité Ozempic et qui disposent d'une autorisation de remboursement, les conditions de remboursement dans les paragraphes des autres spécialités de la classe des incrétinomimétiques ne doivent pas être rencontrées au moment de la demande de remboursement. Cependant, dans ce cas précis lié à l'indisponibilité d'Ozempic, le médecin garde dans le dossier du patient la preuve que le patient disposait bien d'une autorisation valable pour le remboursement de la spécialité Ozempic au moment de sa demande.

Nous vous remercions pour votre collaboration,

Respectueusement,

Le fonctionnaire dirigeant J. Coenegrachts, Directeur général.